TALENSIA

R.C. Après Livraison ou Après travaux Garages

Dispositions spécifiques



- L'introduction et la présentation du plan d'assurances Entreprises
- Les dispositions communes
- Le lexique

sont également d'application et sont accessibles sur ce cd-rom.

Article 1 - Garantie de base

Article 2 - Garanties supplémentaires

Article 3 - Garantie facultative

Article 4 - Etendue territoriale

Article 5 - Exclusions

Article 6 - Montants garantis et limites d'engagement

Article 7 - Franchise

4185479 - 04.2010 2.

Article 1 - GARANTIE DE BASE

A. Objet de la garantie

- Nous assurons, jusqu'à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières, la responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle des assurés en raison des dommages causés à des tiers par des produits et des biens après leur livraison ou par des travaux après leur exécution, dans le cadre de vos activités décrites aux conditions particulières.
- 2. **Nous** ne pouvons être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les **assurés**.
- 3. Donnent lieu à garantie les dommages ayant pour fait générateur un vice ou un défaut des produits, des biens ou des travaux imputable à une erreur, une omission ou une négligence dans la conception, la fabrication, la transformation, la préparation ou le conditionnement, la réparation ou l'entretien, le placement, le montage, l'assemblage ou autres opérations analogues, l'emballage, l'étiquetage, le stockage, l'expédition, la description, la spécification, la préconisation, les instructions d'emploi ou les mises en garde. La mise au point, avant la vente, de véhicules neufs ou d'occasion, est assimilée à un entretien ou une réparation.

B. Dommages garantis

- 1. Les dommages corporels et matériels.
- 2. Les **dommages immatériels** qui sont consécutifs à des **dommages corporels** ou **matériels** couverts par la présente assurance.

C. Frais de sauvetage

Les **frais de sauvetage**, comme définis à l'article 11. D. 1 des dispositions communes, sont également couverts.

Article 2 - GARANTIES SUPPLEMENTAIRES

Sont couverts sans surprime :

A. L'objet travaillé

Les dommages causés aux organes ou parties de véhicules qui, étant à l'origine des dommages, ont fait l'objet d'un travail; tous dommages et frais relatifs au remplacement, à la remise en état, au remboursement de ces organes ou parties de véhicules.

A titre d'exemple, est considéré comme constituant un organe au sens de la présente assurance l'ensemble des éléments constitutifs du moteur.

B. Les dommages aux véhicules

Les dommages aux véhicules, lorsqu'ils résultent du vice, de l'absence ou de l'insuffisance d'eau réfrigérante, de lubrifiant, d'antigel ou de carburant.

4185479 - 04.2010 3.

Article 3 - GARANTIE FACULTATIVE

Les sous-traitants sont couverts moyennant convention expresse et surprime.

Nous couvrons également la responsabilité civile qui peut incomber aux **assurés** du fait des sous-traitants pour les travaux exécutés par ces derniers et qui sont repris à la description des activités de votre entreprise, pour autant que le montant des factures relatif à la main-d'œuvre des travaux effectués par ces sous-traitants **nous** soit déclaré.

Les dommages qui ne seraient pas couverts si les sous-traitants avaient la qualité d'assurés, ainsi que la responsabilité personnelle des sous-traitants restent toutefois exclus.

Article 4 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie couvre les dommages survenus dans le monde entier du fait de l'activité de vos sièges d'exploitation en Belgique.

Sauf convention contraire, sont exclus les dommages qui résultent de produits ou de travaux qui sont, à votre connaissance, livrés ou exécutés hors d'Europe.

Article 5 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

A. Les dommages causés intentionnellement par un **assuré**.

Toutefois, si l'assuré fautif n'est ni vous, ni l'un de vos associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants, la garantie est acquise aux assurés autres que le fautif, sous réserve de la franchise prévue à l'article 7. A. Nous conservons dans ce cas notre droit de recours contre ce dernier.

- B. Les dommages causés par :
 - les modalités d'exploitation de l'entreprise, acceptées par les assurés ou par un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité propres aux activités assurées que les conséquences dommageables de ce manquement ou de ces modalités d'exploitation étaient - suivant l'avis de toute personne compétente en la matière - prévisibles;
 - la non-soumission des véhicules, biens ou produits de l'assuré à des tests et contrôles préalables suffisants compte tenu des connaissances acquises sur le plan technique et scientifique;
 - 3. l'acceptation et la réalisation d'un produit, d'un travail ou d'un marché, alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce produit, ce travail ou ce marché dans le respect de ses engagements et dans des conditions de sécurité suffisantes pour des tiers; le choix de préposés manifestement non qualifiés pour le travail à effectuer;
 - 4. l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 0,8 gr/l de sang ou un état analogue causé par l'utilisation de drogues ou autres stupéfiants.

4185479 - 04.2010 4.

Toutefois, si l'assuré qui a causé un dommage relevant de l'article 5. B. n'est ni vous, ni l'un de vos associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants et que ce dommage s'est produit à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux assurés autres que celui qui a causé le dommage. Nous conservons dans ce cas notre droit de recours contre ce dernier.

- C. Les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels non couverts et les dommages immatériels non consécutifs, c'est-à-dire les dommages dits "immatériels purs" qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.
- D. Les produits ou biens livrés affectés d'un défaut et/ou les travaux exécutés défectueux au sens de l'article 1. A. 3, autres que les véhicules dont le sort est réglé par les dispositions de l'article 2.

Si le produit ou le bien livré ou le travail effectué est un élément qui ne peut être dissocié des autres constituants d'un ensemble livré ou exécuté par un **assuré**, cet ensemble est exclu.

Sont également exclus :

- 1. les frais relatifs au contrôle préventif des véhicules, biens, produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être;
- les mesures prises pour rendre inoffensif le produit défectueux, notamment les frais de recherche des détenteurs du produit et de mise en garde du public, les frais de retrait et d'examen du produit ayant causé ou étant susceptible de causer un dommage;
- 3. les frais de détection, de dépose, de repose, de remise en état, de reprise, de remplacement, de remboursement, de réhabilitation par la publicité des véhicules, biens, produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être ainsi que tous frais similaires.
- E. Les dommages résultant du seul fait que les produits ou biens livrés ou les travaux exécutés ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas aux besoins auxquels ils sont destinés, notamment ceux consistant en un défaut de performance, d'efficacité, de durabilité, d'adéquation, de qualité ou de rendement.

Moyennant convention expresse, la garantie peut être accordée si l'assuré apporte la preuve que les défauts trouvent exclusivement leur origine dans un événement soudain et imprévisible, survenu au cours du processus d'exécution d'un travail ou de fabrication d'un produit.

Dans cette hypothèse, cette garantie est comprise dans les sommes assurées tant pour les **dommages matériels** qu'**immatériels consécutifs** jusqu'à concurrence de 125.000 EUR par sinistre et par **année d'assurance**, sous déduction d'une **franchise** par sinistre de 10 % du montant du dommage avec un minimum de 2.500 EUR et un maximum de 12.500 EUR.

- F. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les indemnisations à caractère punitif ou dissuasif, (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers) ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.
- G. Les dommages résultant d'une guerre, d'un **attentat** ou d'un **conflit du travail** et de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.
- H. Les dommages consécutifs au risque nucléaire.
- Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.

4185479 - 04.2010 5.

- J. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.
- K. Les dommages causés par la nocivité des déchets.
- L. La responsabilité engagée en l'absence de faute en vertu de toute législation ou réglementation autre que celle du 25.02.1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.
- M. La responsabilité civile visée à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Article 6 - MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

- A. Nous accordons notre garantie, par sinistre et par année d'assurance, à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières, et au-delà pour les frais et intérêts afférents à l'indemnité due en principal, sans toutefois pouvoir dépasser les limites fixées pour les frais de sauvetage.
- B. Lorsque **vous** effectuez **vous**-même la réparation des dommages, notre intervention se limite au prix de revient de la main-d'oeuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.
- C. Tous les dommages, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de victimes, imputables au même fait générateur sont considérés comme formant un seul et même sinistre.

La limite annuelle de la garantie s'applique aux dommages, imputables ou non au même fait générateur, survenus au cours d'une même **année d'assurance**; toutefois les dommages imputables au même fait générateur sont réputés être survenus au cours de l'**année d'assurance** dans laquelle le premier de ces dommages est survenu.

Article 7 - FRANCHISE

- A. Lors d'un sinistre, l'**assuré** conserve à sa charge une participation déterminée aux conditions particulières.
- B. La défense des intérêts des **assurés** n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur à la **franchise**. Lorsqu'il est supérieur à la **franchise**, l'article 11. D. 1. e. et 2. des dispositions communes s'applique.

4185479 - 04.2010 6.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

